

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

PROCES-VERBAL N°42/19 du 15 février 2019

ETABLISSEMENT : Campus LIDL – ZAC Eco-quartier La VALLEE – Lot O – avenue Sully Prudhomme – grande voie des Vignes – avenue de la Division Leclerc – 92290 Châtenay-Malabry.

CLASSEMENTS :

Le magasin LIDL, susceptible d'accueillir **589 personnes**, constitue un établissement recevant du public de **type M** avec activité secondaire de **type PS**, classé en **3^e catégorie**. Il relève des dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les dispositions générales des articles R111-2 et R 111-5 du code de l'urbanisme, relatives notamment aux conditions de desserte du projet, ainsi que celles relatives à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) précisées par les articles R 2225-1 à 10 du code général des collectivités territoriales, sont applicables aux bâtiments à usage exclusif de bureaux.

Par ailleurs, régis par le code du travail, ces bâtiments relèvent, pour les dispositions spécifiques à la protection contre l'incendie, du décret 2008-244 du 7 mars 2008, 4^{ème} partie, livre II titres I et II.

Le parc de stationnement couvert de 586 places ne constitue pas un établissement recevant du public. Néanmoins, par analogie, il convient de s'inspirer des dispositions de l'arrêté du 9 mai 2006, relatif à la réglementation des parcs de stationnement couverts de type PS.

Historique

La ZAC Eco-quartier La Vallée, d'une surface de 20 hectares (anciennement l'école centrale), située entre le parc de Sceaux et la coulée verte, est délimitée par les voies publiques suivantes :

- au Nord : la grande voie des Vignes et la place du Pavillon de Hanovre ;
- à l'Est : l'avenue Sully Prudhomme et le parc de Sceaux ;
- au Sud : l'avenue de la Division Leclerc et la place de l'Europe ;
- à l'Ouest : la coulée Verte et la voie SNCF/TGV.

L'ensemble se compose de 20 lots séparés par des voies internes et différentes zones piétonnes.

Le schéma de défense extérieure contre l'incendie de la ZAC a fait l'objet d'un avis favorable de la brigade prévention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sous la référence n° D-2018-018730 en date du 7 décembre 2018.

Descriptif des travaux

Le dossier concerne l'aménagement du lot dénommé O, comprenant 4 bâtiments, accueillant le siège de la société LIDL et un supermarché de l'enseigne.

Description de l'ensemble immobilier

Bâtiment A :

- du 6^e étage au rez-de-chaussée : des bureaux et des locaux pour les salariés ;
- du 1^{er} au 3^e sous-sol : (commun aux bâtiments A, B et C) un parc de stationnement couvert de 586 places dont 118 pour véhicules électriques.

Bâtiment B :

- du 4^e étage au rez-de-chaussée : des bureaux et des salles de réunions.

Bâtiment C :

- du 4^e étage au rez-de-chaussée : des bureaux et des espaces réservés aux salariés.

Bâtiment D :

- du 4^e au 1^{er} étage : des bureaux et des salles de réunions ;
- au rez-de-chaussée : un supermarché d'une surface de vente de 1 682 m², des réserves et des locaux annexes ;
- du 1^{er} au 2^e sous-sol : un parc de stationnement couvert dédié au magasin de 171 places et des locaux techniques.

Le supermarché dispose des installations techniques et de sécurité suivantes :

- un système de sécurité incendie de catégorie B ;
- un système de détecteur autonome déclencheur ;
- un système de désenfumage mécanique de la surface de vente et du parc de stationnement couvert ;
- un réseau de robinets d'incendie armés ;
- 18 emplacements de stationnement avec installation de recharge pour véhicules électriques.

Le magasin dispose de 4 dégagements totalisant 7 unités de passage (UP) dont deux présentent une largeur d'une seule UP. Cette disposition répond aux exigences de l'article CO 36§3.

}

Etude et avis :

L'étude du dossier appelle les observations suivantes :

- S'agissant des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes en situation de handicap, seule la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées est compétente dans ce domaine. Un dossier devra lui être transmis.
- une station de charge doit être composée de 10 points de charge. Les plans montrent la présence d'une station de charge de 11 points de charge.
- le mode de rechargement n'est pas précisé. Il conviendra d'interdire l'installation de charge rapide, le parc de stationnement n'étant pas sprinklé.

Après examen des documents, la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur émet **un avis favorable** au projet.

Conformément à l'article 40 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission propose la réalisation des prescriptions suivantes :

- 1°) Réaliser et installer le SSI de catégorie B conformément aux normes en vigueur (article MS 53 § 2). L'envoi du dossier d'identité est inutile. En outre, la mission de coordination SSI ne peut être réalisée par un organisme agréé de contrôle technique (article R 111-31 du code de la construction et de l'habitation).
- 2°) Assurer la maintenance et les vérifications du SSI conformément aux dispositions de l'article MS 73 et selon les protocoles d'essais figurant dans la norme NFS 61-933.
- 3°) Nommer un coordinateur SSI qui aura pour mission d'établir le dossier d'identité du SSI et de rédiger le procès-verbal de réception technique.
- 4°) Assurer, dès le déclenchement de l'alarme général dans le parc de stationnement couvert du magasin, l'affichage à l'entrée des véhicules de l'interdiction d'accès, la décondamnation des issues verrouillées et la diffusion d'un message préenregistré si le parc dispose d'un équipement de sonorisation, conformément aux exigences de l'article PS 27§1.
- 5°) Assurer, conformément aux dispositions des articles DF 4, DF 7 et M 18 le désenfumage de la surface de vente et de l'aire de livraison dans les conditions prévues par l'instruction technique n° 246, relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et notamment dans son article 7.2, pour ce qui concerne le désenfumage par tirage mécanique.
- 6°) Installer la source centrale dans un local ventilé et répondant aux dispositions de l'article EL5§3(b) conformément à l'article EL8§2 et §3.
- 7°) Installer un report de défaut d'alimentation de la source centrale dans un endroit surveillé en permanence conformément à l'article EL8§3.
- 8°) Réaliser l'aménagement de l'aire de livraison conformément aux dispositions de l'article M 5.

9°) Aménager les portes coulissantes automatiques situées en façade conformément aux dispositions de l'article CO 48. Ces portes doivent, en cas d'absence de la source normale de l'alimentation électrique, se mettre en position ouverte et libérer la largeur totale de la baie (CO 48§3) :

- soit manuellement par débattement vers l'extérieur d'un angle au moins égal à 90 degrés, pouvant être obtenu par simple poussée. Elles doivent préalablement se placer par énergie mécanique intrinsèque dans la position permettant d'atteindre cet objectif.

- soit automatiquement par effacement latéral obtenu par énergie mécanique intrinsèque (par exemple, énergie délivrée par un système fonctionnant par gravité ou au moyen d'un ressort préalablement bandé).

En cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par action sur un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue.

10°) Réaliser l'installation d'infrastructures de charge pour les véhicules électriques ou véhicules hybrides rechargeables, conformément au « guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public », validé par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC), en date du 2 janvier 2018 et déposer un dossier spécifique sur ces installations avant la mise en fonctionnement.

11°) S'assurer de l'isolement du parc de stationnement avec celui des bureaux ainsi que de leur indépendance vis-à-vis de leurs installations techniques et de sécurité.

12°) Installer de part et d'autre des portes de réserves, qui communiquent avec la surface de vente ou une autre réserve, des détecteurs autonomes déclencheurs (art. M49).

13°) S'assurer du concours, pendant les travaux, d'organismes ou de personnes agréés par le ministre de l'intérieur pour effectuer les vérifications de sécurité conformément aux articles R 123-43 et R 123-44 du code de la construction et de l'habitation. Les procès-verbaux ou comptes rendus de vérification seront présentés à la commission de sécurité et annexés au registre de sécurité.

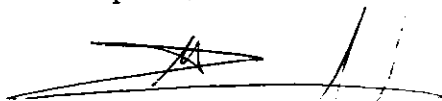
S'agissant des bâtiments à usage exclusif de bureaux, le bureau de prévention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris émet un avis favorable aux conditions de desserte et de défense extérieure contre l'incendie.

En outre, toute dispense aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ne peut être accordée que par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), seule autorité compétente pour se prononcer. Aussi, les éventuelles demandes de dérogation doivent lui être transmises directement.

Enfin, la sous-commission attire l'attention du maître d'ouvrage sur les éléments suivants :

- la conception du parc de stationnement de 586 places s'inspire des dispositions de l'arrêté du 9 mai 2006, relatif à la réglementation des parcs de stationnement couverts de type PS. Comportant 3 niveaux au-dessous du niveau de référence, les cages d'escaliers devront être dotées de colonnes sèches conformément aux dispositions de l'article PS 29 ;
- le plancher bas du dernier niveau du bâtiment A est situé à plus de 18 mètres du niveau accessible aux engins de sapeurs-pompiers. Des colonnes sèches, conforme aux normes en vigueur, doivent être installées dans les escaliers protégés conformément à l'arrêté du 5 août 1992 modifié pris pour l'application des articles R. 4216-24 à R. 4216-29 du code du travail.

Le président de la sous-commission,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Cabinet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Commissions de Sécurité
Affaire suivie par Sylvain PAILLERET
☎ : 01.40.97.23.11
Fax : 01.40.97.23.97
Courriel sylvain.pailleret@hauts-de-seine.gouv.fr

Nanterre, le **21 FEV. 2019**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

A

MONSIEUR LE MAIRE
DE CHATENAY-MALABRY
Direction des services techniques
Service hygiène et sécurité/urbanisme

OBJET : Construction du Campus LIDL – ZAC Eco-quartier La VALLEE – Lot O – avenue Sully Prudhomme – grande voie des Vignes – avenue de la Division Leclerc – 92290 Châtenay-Malabry.

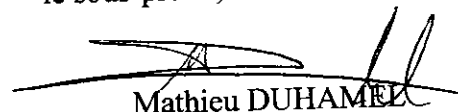
REF : Votre courrier du 8 janvier 2019 – ST- 18/0459

P.J. : Procès verbal n° 42/19.

Par courrier en date du 8 janvier 2019, vous m'avez transmis pour avis un dossier relatif à l'établissement visé en objet.

Je vous prie de trouver ci-joint le procès-verbal, **avec avis favorable**, approuvé par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL